

MODALITÉS ET FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI)

DÉCISION ADOPTÉE LE 28 MAI 2019¹

Le Comité de l'accès aux marchés:

Eu égard à la Décision du Conseil général datée du 31 janvier 1995 (WT/L/47) donnant pour mandat au Comité de l'accès aux marchés de surveiller le contenu et le fonctionnement de la Base de données intégrée ainsi que l'accès à cette base;

Considérant le rôle de la BDI en tant que source officielle des statistiques sur les importations et les droits de douane, et son importance pour assurer la transparence des régimes de politique commerciale des Membres, ainsi que pour les travaux de l'OMC;

Notant l'évolution considérable de la technologie et la fragmentation des règles² concernant la BDI;

Souhaitant rationaliser et faciliter l'établissement des notifications par les Membres et améliorer la participation à la BDI avec des données officielles faciles à traiter, fiables et communiquées en temps utile;

Décide ce qui suit:

1 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

1. Les Membres notifieront chaque année:
 - a) les droits d'importation NPF appliqués suivant la nomenclature tarifaire nationale (au niveau le plus détaillé, par exemple les codes du SH à huit, neuf ou dix chiffres, tels qu'ils sont normalement appliqués par l'administration des douanes);
 - b) les statistiques sur les importations suivant la même nomenclature tarifaire nationale que les droits NPF appliqués correspondants pour la même année (c'est-à-dire la même version du SH et le même niveau de désagrégation), y compris la valeur (en dollars EU ou en monnaie nationale) et le volume (quantité et unité), par pays d'origine et par ligne tarifaire;
 - c) les données requises aux fins du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels³, à savoir:
 - i. les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, pour les préférences accordées par les pays développés aux pays en développement

¹ Cette décision a été adoptée, un accord ayant été trouvé sur un certain nombre de questions, ainsi qu'il apparaît dans la déclaration de la Présidente. Voir le compte rendu de la réunion du Comité de l'accès aux marchés du 28 mai 2019 (G/MA/M/70).

² Décision du Conseil général du 18 juillet 1997 (WT/L/225) et décisions adoptées par le Comité de l'accès aux marchés le 13 juillet 2009 (G/MA/238 et G/MA/239).

³ Document WT/L/806, section D, paragraphes 15 à 17, et annexe 1.

- et aux pays les moins avancés conformément au Système généralisé de préférences (SGP)⁴, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés;
- ii. les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, en cas de traitement préférentiel accordé par un Membre aux produits des pays les moins avancés, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés;
 - iii. les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, en cas d'arrangements préférentiels non réciproques autorisés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés.
- d) les références pertinentes (voir l'annexe 1 pour plus de précisions).
2. En outre, les Membres sont encouragés à fournir des renseignements détaillés sur les droits appliqués et les importations, dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces renseignements sont déjà mis à la disposition du public sur un site Web national, en notifiant les renseignements ci-après:
- a) les droits non NPF appliqués, y compris:
 - i. les droits préférentiels appliqués dans le contexte d'accords commerciaux régionaux (par exemple des accords de libre-échange ou des unions douanières) – dont les arrangements conclus au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et du paragraphe 2 c) de la Décision intitulée "Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement" (Clause d'habilitation)⁵ –, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts visés par chacun de ces accords; et
 - ii. les autres droits non NPF appliqués, par exemple les droits de douane appliqués aux importations originaires de non-Membres de l'OMC, le cas échéant, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés.
 - b) les statistiques sur les importations préférentielles au titre d'accords commerciaux régionaux (par exemple des accords de libre-échange ou des unions douanières) – dont les arrangements conclus au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation –, y compris la valeur (en dollars EU ou en monnaie nationale) et le volume (quantité et unité), désagrégés par pays d'origine, par ligne tarifaire, et par régime de droits d'importation appliqué pour chaque produit (les statistiques devraient établir une distinction au niveau de la ligne tarifaire, et pour chacun des partenaires bénéficiaires, entre les importations NPF et les importations préférentielles);
 - c) les équivalents *ad valorem* (EAV) de droits non *ad valorem* (NAV) calculés par le Membre concerné;
 - d) les taxes intérieures appliquées et les autres droits et impositions, lorsqu'ils sont disponibles au niveau de la ligne tarifaire;
 - e) les importations ou parts des importations (valeur et volume) effectuées dans le cadre de contingents tarifaires, pour chaque ligne tarifaire associée à un contingent déterminé, en particulier dans le cas où les importations contingentaires et hors contingent sont enregistrées sous le même code et, si le contingent tarifaire est consolidé, son code d'identification (TQ ID) tel qu'il figure dans la base de données LTC.

⁴ Paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.

⁵ Décision du 28 novembre 1979, document du GATT L/4903. Le paragraphe 2 c) dispose ce qui suit: "arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre [Membres en développement] en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres".

3. Rien dans la présente décision ne sera interprété comme modifiant les prescriptions en matière de notification établies dans le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux⁶ ou dans le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels.⁷

2 DATES LIMITES POUR LA PRÉSENTATION DES NOTIFICATIONS

4. Les Membres notifieront au plus tard⁸:
 - a. le 30 mars, les droits NPF et les autres droits appliqués de l'année en cours, et
 - b. le 31 octobre, les statistiques concernant les importations de l'année civile précédente.
5. Afin de réduire la charge de présentation de notifications, les Membres s'efforceront de regrouper les données additionnelles concernant les droits de douane et les importations requises aux fins du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels, dans le cadre de leurs notifications destinées à la BDI, en une seule communication pour les droits de douane et en une seule communication pour les statistiques d'importation.⁹

3 PROCÉDURE POUR LA PRÉSENTATION DES NOTIFICATIONS

Mode de présentation

6. Les Membres présenteront leurs données sous forme de tableurs (par exemple MS Excel ou CSV), de bases de données (par exemple MS Access ou SQL) ou selon d'autres modes de présentation qui se prêtent à l'importation dans un tableur ou dans une base de données. Les Membres éviteront le traitement de texte (par exemple MS Word), les fichiers à partir desquels les données ne peuvent pas être facilement converties sous forme de tableau (par exemple pdf ou XPS) et les fichiers d'images (par exemple .png ou .jpeg). Dans le cas où un Membre est tenu par sa législation nationale de présenter ses données au format pdf, il les présentera également sous forme de tableur, de base de données ou selon un autre mode de présentation mentionné ci-dessus. Ils pourront présenter leurs références dans n'importe quel format.¹⁰

Méthodes de transmission des données

7. Les Membres pourront présenter leurs notifications suivant l'une des méthodes ci-après:
 - a) fonction d'échange de fichiers de la BDI (<https://idbfileexchange.wto.org>), à privilégier pour les fichiers volumineux¹¹; ou
 - b) courrier électronique destiné au point de contact au sein du Secrétariat (idb@wto.org).
8. Dans la mesure où cela sera techniquement réalisable, et en vue de présenter automatiquement les renseignements, les Membres pourront volontairement conclure un accord avec le Secrétariat pour la transmission électronique automatique de données à intervalles réguliers ou

⁶ Décision du Conseil général du 14 décembre 2006 (WT/L/671).

⁷ Décision du Conseil général du 14 décembre 2010 (WT/L/806).

⁸ Ces dates limites s'appliquent aux Membres dont le tarif douanier est établi pour une année civile. En ce qui concerne les autres Membres, les dates limites pourraient être ajustées afin de tenir compte des dates d'entrée en vigueur de leur tarif national.

⁹ Le paragraphe 3 de la Décision relative aux ACPr (WT/L/806) dispose ce qui suit: "La notification requise d'un ACPr se fera dès que possible; elle se fera, si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr". Le paragraphe 15 dispose en outre que "[l]es changements ayant une incidence sur la mise en œuvre d'un ACPr au cours d'une année civile seront notifiés chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante". Il est précisé au paragraphe 16 que "[l]e Membre notifiant notifiera les statistiques annuelles des importations en provenance de chaque partenaire bénéficiaire ... au plus tard le 31 octobre pour les données de l'année précédente".

¹⁰ Les annexes 1 et 2 contiennent des exemples de modes de présentation que les Membres peuvent utiliser pour présenter les notifications destinées à la BDI, y compris les références.

¹¹ Un système de mot de passe est maintenu par le Secrétariat (idb@wto.org).

pour des méthodes similaires. Ces accords seront établis au cas par cas et indiqueront les modalités et conditions suivant lesquelles les données seront obtenues du Membre, y compris la manière dont le Membre sera informé de la transmission des données et la manière dont les données seront incluses dans la BDI. Les Membres pourront demander, à tout moment, que ces données soient modifiées ou retirées de la BDI.

9. Le Secrétariat est autorisé à travailler avec d'autres organisations internationales pour élaborer des normes et des systèmes visant à faciliter la transmission automatique de données.
10. La communication des données destinées à la BDI sera sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur l'OMC.

Modifications

11. Les Membres auront le droit de transmettre à tout moment les modifications qu'ils auront apportées à leurs notifications destinées à la BDI.

Assistance technique

12. Sur demande, le Secrétariat fournira une assistance technique concernant la communication des données requises pour la BDI. Les Membres pourront contacter le Secrétariat à l'adresse électronique suivante: ldb@wto.org.

4 TRAITEMENT DES DONNÉES PAR LE SECRÉTARIAT

13. Le Secrétariat convertira les données communiquées par les Membres en un format standard. Le processus suivi actuellement est décrit à l'annexe 3.

5 DIFFUSION DES DONNÉES

14. Les renseignements contenus dans la base de données intégrée (BDI) et la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) seront diffusés conformément à l'annexe 4.
15. En vue d'améliorer constamment le fonctionnement de la diffusion des données et des outils en ligne, le Secrétariat de l'OMC consultera périodiquement les Membres pour identifier leurs besoins ainsi que les domaines qui appellent une amélioration.

6 SOURCES NATIONALES DE DONNÉES STATISTIQUES SUR LES IMPORTATIONS ET LES DROITS DE DOUANE

16. Le Secrétariat maintiendra une liste de sites Web officiels nationaux, par exemple ceux des autorités douanières, des ministères du commerce international (ou ministères apparentés), ou des bureaux nationaux de statistique, sur lesquels les données concernant les droits de douane ou les importations sont publiquement disponibles. Les Membres pourront indiquer au Secrétariat, à tout moment, tous sites Web fiables susceptibles d'être utilisés pour accéder à ces données.

7 RAPPELS CONCERNANT LES NOTIFICATIONS

17. Le Secrétariat informera régulièrement le Comité de l'accès aux marchés de l'état des notifications destinées à la BDI. Les statistiques annuelles sur les sources de données concernant les droits de douane et les importations seront également communiquées, y compris les sources des données.
18. En cas de notifications incomplètes ou en suspens, le Secrétariat enverra un courrier électronique¹² au Membre concerné avec un ou plusieurs rappels détaillés par année, suivant ce qui est applicable.

¹² S'il n'existe pas d'adresse électronique officielle disponible, les rappels seront envoyés par fax.

19. Pour éviter les doublons ou les rappels n'ayant plus lieu d'être, et compte tenu de leur caractère particulier, les rappels relatifs aux notifications concernant la BDI ne seront pas inclus dans le Répertoire central des notifications (RCN).

8 CADRE VISANT À COMBLER LES LACUNES IMPORTANTES DANS LES RENSEIGNEMENTS

20. En cas de lacunes importantes dans les données relatives à un Membre, au regard des prescriptions du paragraphe 1, le Secrétariat peut compléter les données manquantes au moyen de la procédure suivante:
- a) le Secrétariat adressera au Membre un rappel indiquant l'étendue des données manquantes et demandant au Membre de notifier ces données ou de communiquer la (les) source(s) de données appropriée(s);
 - b) si aucune réponse n'est reçue dans les 30 jours suivant le rappel, le Secrétariat s'efforcera d'identifier la (les) source(s) appropriée(s). Toute indication reçue du Membre sera prise en compte par le Secrétariat;
 - c) une fois identifiée(s) une (des) source(s) appropriée(s), le Secrétariat collectera les données et informera le Membre par courrier électronique. La communication comprendra les données sous leur forme originale ainsi que l'indication de leur(s) source(s) (nom d'un organisme ou d'une personne de contact, ou adresse d'un site Web, date de réception ou de téléchargement);
 - d) les données et les sources de données identifiées par le Secrétariat sont subordonnées à l'approbation du Membre concerné, qui disposera d'un délai de 30 jours¹³ à compter de la communication décrite au paragraphe c) pour soulever d'éventuelles objections;
 - e) si aucune objection n'est soulevée, le Secrétariat versera les données dans la BDI en indiquant leur source et en signalant que les renseignements ont été obtenus par le Secrétariat. Le fichier sera diffusé avec un statut "provisoire". Les fichiers provisoires sont considérés comme approuvés conformément à la "Politique de diffusion" (annexe 4);
 - f) les Membres ont le droit, à tout moment, de formuler des objections au sujet de toute donnée versée au moyen de la présente procédure et dont ils considèrent qu'elle ne reflète pas leur situation avec exactitude, ainsi que de retirer, réviser ou remplacer toute donnée déjà incorporée dans la BDI.
21. En appliquant cette procédure, le Secrétariat s'efforcera d'identifier des sources fiables de renseignements officiels pour la collecte des données manquantes, notamment:
- a) le contact direct avec l'organisme ou le ministère national compétent;
 - b) les données disponibles dans le domaine public via les sites Web officiels nationaux, y compris ceux mentionnés au paragraphe 16 ci-dessus;
 - c) les données disponibles dans les organisations régionales intergouvernementales pertinentes ou les secrétariats d'accords d'intégration régionale;
 - d) les données recueillies auprès d'autres organismes internationales tels que l'ITC, la CNUCED et la Division des statistiques des Nations Unies (base de données COMTRADE); et
 - e) les données publiées en ligne sur d'autres sites Web statistiques qui collectent des données auprès d'organismes nationaux agréés.

¹³ Les Membres peuvent demander un délai supplémentaire au Secrétariat au cours de cette période.

9 RECONSTITUTION DES DONNÉES TARIFAIRES POUR UNE ANNÉE

22. Dans le cas où un Membre a notifié des importations sans données tarifaires correspondantes, le Secrétariat s'efforcera de trouver une solution avec le Membre concerné, ce qui peut inclure une estimation ou une reconstitution des données manquantes sur la base des droits de douane notifiés pour les années contiguës (voir l'annexe 5). En pareil cas, le Secrétariat versera les données dans la BDI en indiquant que les renseignements ont été reconstitués par le Secrétariat et que cela est sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur l'OMC.

10 ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ÉLABORATION DES NOTIFICATIONS

23. Le Secrétariat fournira aux Membres, sur demande, une assistance technique pour l'élaboration des notifications destinées à la BDI, y compris la vérification des fichiers provisoires.
24. En vue de faciliter continuellement l'utilisation de la BDI et l'élaboration des notifications, le Secrétariat consultera les Membres à intervalles réguliers pour identifier leurs besoins et organiser des activités de formation, qui peuvent inclure:
- a) des formations périodiques destinées à des délégués en poste à Genève et portant sur l'utilisation des différents outils en ligne de l'OMC;
 - b) des ateliers régionaux spécialisés, dans les régions où les lacunes dans les données sont les plus nombreuses; et
 - c) des activités répondant à des demandes spécifiques des Membres.
25. Le Secrétariat étudiera régulièrement les possibilités offertes par les nouvelles technologies pour faciliter l'élaboration des notifications et en réduire la charge pour les Membres.

11 DISPOSITIONS FINALES

26. La présente décision et ses annexes remplacent les décisions adoptées par le Comité de l'accès aux marchés le 13 juillet 2009 (G/MA/238 et G/MA/239).

ANNEXE 1

LISTE DES DONNÉES ET DES RENSEIGNEMENTS DE RÉFÉRENCE À FOURNIR PAR LES MEMBRES

La liste ci-après vise à aider les Membres à élaborer leurs notifications au titre de la Décision concernant la BDI pour 1) les droits de douane et 2) les statistiques d'importation.

1 DROITS DE DOUANE

1.1 Données requises (paragraphe 1 de la Décision concernant la BDI)

- Code de la ligne tarifaire (SH)
- Suffixe
- Désignation du produit dans l'une des trois langues officielles (anglais, français ou espagnol)
- Droits:
 - Droits NPF appliqués
 - Droit *ad valorem*
 - Droit spécifique, mixte ou composite (texte)
 - Notes
 - Contingent (par défaut hors contingent, sauf indication contraire)
 - En cas de droits préférentiels non réciproques (par exemple SGP) au titre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels:
 - Droit *ad valorem*
 - Droit spécifique, mixte ou composite (texte)
 - Notes
 - Contingent (par défaut hors contingent, sauf indication contraire)
 - Partenaire(s)

1.2 Autres données possibles (dont la fourniture est encouragée au paragraphe 2 de la Décision concernant la BDI)

- Droits préférentiels dans le cadre d'accords commerciaux régionaux
 - Droit *ad valorem*
 - Droit spécifique, mixte ou composite (texte)
 - Notes
 - Partenaire(s)
- Droits appliqués aux non-Membres de l'OMC, le cas échéant
 - Droit *ad valorem*
 - Droit spécifique, mixte ou composite (texte)
 - Notes
 - Partenaire(s)
- Équivalents *ad valorem* (EAV) de droits *non ad valorem* (NAV)

1.3 Renseignements de référence

- Année
- Version du Système harmonisé (par exemple SH2012 ou SH2017)
- Codes nationaux pour les pays partenaires et les quantités importées, le cas échéant
- Partenaires bénéficiaires pour chaque régime de droits non NPF:
- Si des EAV sont fournis, méthode de calcul (par exemple sur la base des importations en provenance du monde entier ou des Membres de l'OMC), le cas échéant
- Si des droits non *ad valorem* sont notifiés:
 - Unité monétaire utilisée (pour les droits spécifiques, mixtes et composites)
 - Fixation des droits (par exemple poids net ou poids brut)

2 STATISTIQUES D'IMPORTATION

2.1 Données requises (paragraphe 1 de la Décision concernant la BDI)

- Code de la ligne tarifaire
- Partenaire
- Valeur
- Quantité principale a23rEWsq– Unité principale
- Quantité secondaire – Unité secondaire
- Le cas échéant, régime de droits pour chaque ligne tarifaire faisant l'objet d'échanges, par partenaire

2.2 Renseignements de référence

- Année d'importation, y compris s'il s'agit d'une année civile ou d'un exercice fiscal
- Version du Système harmonisé (SH2012, SH2017, etc.; la même que la version utilisée pour les droits de douane correspondants de la même année)
- Régime commercial (général ou spécial)¹
- Unité monétaire utilisée (USD ou monnaie nationale)
- Base d'évaluation (c.a.f., f.a.b. ou f.l.b.)
- Taux de change par rapport à l'USD, y compris, le cas échéant, la fourchette des taux pour l'année (si monnaie nationale)
- Codes nationaux des pays partenaires
- Codes nationaux des quantités

¹ Le régime commercial général est utilisé lorsque le territoire statistique d'un pays coïncide avec son territoire économique. Ainsi, dans le cadre du système commercial général, le territoire statistique comprend toutes les importations, y compris celles provenant d'entrepôts sous douane, de tous les types de zones franches, de zones de libre circulation et de locaux pour perfectionnement actif.

Le régime commercial spécial est utilisé lorsqu'un Membre enregistre les importations pour un territoire statistique qui ne comprend qu'une partie de son territoire économique. Par exemple, quand un Membre comptabilise uniquement les importations destinées à la consommation intérieure.

ANNEXE 2**EXEMPLES DE MODES DE PRÉSENTATION ET DE RÉFÉRENCES
FOURNIES POUR LES NOTIFICATIONS DESTINÉES À LA BDI****1 EXEMPLE 1**

Cas n° 1: Le Membre A notifie les droits NPF pour l'année 2018 et les importations pour l'année 2017. Il n'accorde pas de préférences non réciproques, n'est signataire d'aucun accord commercial régional, et n'applique pas de régime tarifaire différent aux non-Membres de l'OMC.

1.1 Fichier sur les droits de douane (exemple 1)

Code de la ligne tarifaire	Suffixe	Désignation du produit	Droit NPF appliqué	Contingent
....				
0210.11.39		Épaules et morceaux d'épaules séchés ou fumés	119 \$/100 kg	
...				
0301.91.00	ex1	Truites vivantes	35%	
0301.91.00	ex2	Truites vivantes	0%	Y
....				
2905.45.00		Glycérol	0,005 \$/kg	
....				
8470.50.00		Caisses enregistrées	0%	
....				

Références pour le fichier tarifaire:

Année:	Droits appliqués au 29 mars 2018
Version du SH (par exemple SH2012 ou SH2017):	SH2017
Droits communiqués (par exemple taux NPF appliqué, SGP ou préférences)	Droits NPF applicables à tous les partenaires
Partenaires bénéficiaires pour chaque régime de droits non NPF:	
Renseignements sur les droits non <i>ad valorem</i> :	
- Unité monétaire utilisée:	USD
- Fixation des droits (poids net ou brut):	Poids brut
Autres fichiers et contenus	Aucun

1.2 Fichier sur les statistiques d'importation (exemple 1)

Code de la ligne tarifaire	Suffixe	Partenaire	Valeur	Quantité 1	Unité 1	Régime tarifaire
0210.11.39		AUS	100	200	kg	
0210.11.39		BRA	200	400	kg	
0210.11.39		CHN	300	600	kg	
0210.11.39		MLI	50	100	kg	
...						
2905.45.00		AUS	100	200	t	
2905.45.00		BRA	200	400	t	
2905.45.00		LKA	50	100	t	
2905.45.00		CHN	10	20	t	

Références pour les statistiques d'importation:

Année:	2017
Version du SH (par exemple SH2012 ou SH2017):	SH2017
Régime commercial:	Général
Unité monétaire utilisée:	USD
Base d'évaluation:	Valeur en douane déterminée sur une base c.a.f.
Taux de change annuel:	Pour 2017: 32,5 pesos andalasiens/USD
Régimes de droits utilisés:	NPF uniquement
Unité:	Millier d'USD
Codes pays:	Voir le fichier countrycodes2017.xls
Codes quantités (le cas échéant):	s.o.
Autres fichiers et contenus:	Aucun

2 EXEMPLE 2

Cas n° 2: Le Membre B notifie les droits NPF et préférentiels pour l'année 2018, et les importations pour l'année 2017. Il accorde des préférences non réciproques à la fois dans le cadre du SGP et au titre d'un schéma spécial pour les PMA, ce qu'il doit notifier chaque année dans le cadre du "Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels". Il décide également de notifier ses droits de douane préférentiels au titre de deux accords de libre-échange: l'ALE1 avec l'Australie et l'ALE2 avec Sri Lanka, ainsi que les EAV calculés par les offices nationaux de la statistique et les ODI appliqués au niveau de la ligne tarifaire. Il n'applique pas de régime tarifaire différent aux non-Membres de l'OMC.

2.1 Fichier sur les droits de douane (exemple 2)

Code de la ligne tarifaire	Suffixe	Désignation du produit	Taux de droit NPF appliqué	SGP	PMA	ALE 1	ALE 2	EAV	ODI	Contingent
....										
0210.11.39		Épaules et morceaux d'épaules séchés ou fumés	119 \$/100 kg/net	0%	0%	0%	2%	30%	3%	
0301.91.00	ex1	Truites vivantes	35%	-	0%	10%	5%		3%	
0301.91.00	ex2	Truites vivantes	2%	-	0%	0%	0%		3%	Y
....										
....										
2905.45.00		Glycérol	0,005 \$/kg	0%	0%	-	0%	12%	0%	
....										
8470.50.00		Caisses enregistreuses	0%	-	-	-	-		0%	
....										

"-" signifie exclusion du schéma de préférences, de sorte que le droit NPF s'applique; pour les PMA, si le SGP est notifié, c'est le droit au titre du SGP qui s'applique.

Renseignements de référence pour le fichier tarifaire:

Année:	Droits appliqués au 29 mars 2018
Version du SH (par exemple SH2012 ou SH2017):	SH2017
Droits communiqués (par exemple taux NPF appliqué, SGP ou préférences)	1) taux NPF appliqué, 2) schéma SGP, 3) franchise de droits, sans contingent pour les PMA, 4) FTA1 avec l'Australie, 5) FTA2 avec Sri Lanka
Partenaires bénéficiaires pour chaque régime de droits non NPF:	Voir le fichier Preferentialpartners2017.xls
Renseignements sur les droits non <i>ad valorem</i> :	
- Unité monétaire utilisée:	USD
- Fixation des droits (poids net ou brut):	Poids net
Autres fichiers et contenus	Aucun

2.2 Fichier sur les statistiques d'importation

Code de la ligne tarifaire	Suffixe	Partenaire	Régime tarifaire	Valeur	Quantité	Unité
0210.11.39		AUS	NPF	20	30	kg
0210.11.39		AUS	FTA1	80	170	kg
0210.11.39		BRA	NPF	200	400	kg
0210.11.39		CHN	NPF	300	600	kg
0210.11.39		MLI	PMA	50	100	kg
...						
2905.45.00		AUS	FTA1	100	200	t
2905.45.00		BRA	NPF	200	400	t
2905.45.00		LKA	SGP	40	90	t
2905.45.00		LKA	FTA2	10	10	t
2905.45.00		CHN	NPF	10	20	t

Renseignements de référence pour les statistiques d'importation:

Année d'importation:	2017
Version du SH (par exemple SH2012 ou SH2017):	SH2017
Régime commercial:	Général
Unité monétaire utilisée:	USD
Base d'évaluation:	Valeur en douane déterminée sur une base c.a.f.
Taux de change:	Pour 2017, 32,5 pesos andalasiens/USD
Régimes de droits utilisés:	1) taux NPF appliqué, 2) schéma SGP, 3) franchise de droits, sans contingent pour les PMA, 4) FTA1 avec l'Australie, 5) FTA2 avec Sri Lanka. Voir fichier dutyregimes2017.xls
Unité:	Millier d'USD
Codes pays partenaires:	Voir le fichier countrycodes2017.xls
Codes quantités:	Voir le fichier quantitycodes2017.xls
Autres fichiers et contenus	Aucun

2.3 Autres renseignements de référence pour les statistiques d'information

- Codes nationaux pays (fichier countrycodes2017.xls)

Code national	Code partenaire	Partenaire
036	AUS	Australie
076	BRA	Brésil
	...	

- Codes nationaux quantités (fichier quantitycodes2017.xls)

Code national	Code quantité	Description
55	kg	kilogramme
45	kg/net	kilogramme net
06	t	tonne
	...	

- Partenaires bénéficiaires pour chaque régime de droits non NPF (voir le fichier Preferentialpartners2017.xls)

Code partenaire	Régime tarifaire		
	ALE	Schéma PMA	Schéma SGP
AUS	FTA1		
BRA			SGP
CAN			
...
MLI		PMA	SGP
...
LKA	FTA2		SGP
...

2.4 Renseignements techniques sur les fichiers fournis

Logiciel utilisé pour établir la notification: (type et version)	Microsoft Excel 2016
Logiciel utilisé pour compresser et décompresser: (type et version)	Fichier non compressé
Nom et contenu des fichiers	
- Droits de douane	Tariffs2018Rev.1.xls
- Importations	Imports2017.xls
- Codes pays	countrycodes2017.xls
- Codes quantités	quantitycodes2017.xls
- Partenaires bénéficiaires pour chaque régime de droits non NPF	Preferentialpartners2017.xls
- Autres fichiers	Dutyregimes2017.xls (régimes de droits utilisés pour les importations en 2017)

ANNEXE 3

TRAITEMENT DES DONNÉES PAR LE SECRÉTARIAT

Le Secrétariat convertit en un format standard les communications nationales, normalise certaines données et vérifie la qualité des données communiquées par les Membres. Les opérations de formatage et de normalisation sont assistées par ordinateur, selon le format national et le contenu des communications. Parmi les étapes qui sont confiées au Secrétariat figurent notamment les suivantes:

- Formatage des communications nationales à un format base de données standard. Il s'agit notamment ici de normaliser certaines données (par exemple de supprimer, dans le cas du *droit ad valorem*, les symboles de pourcentage, supprimer les espaces ou les points dans les codes de lignes tarifaires, etc.).
- Conversion des codes nationaux Pays et Quantité en codes standard Pays et Quantité, et des monnaies nationales en USD.
- Edition et validation: il s'agit ici principalement de validations programmées concernant les fichiers suivants:

a) Données tarifaires

N.B. Les données relatives aux droits appliqués pendant l'année en cours doivent être fournies dès qu'elles sont disponibles dans les capitales nationales, même si les statistiques d'importation correspondent à l'année précédente.

Une série de validations programmées sera effectuée concernant les éléments d'information suivants:

<i>Numéro de ligne tarifaire:</i>	Pour les communications fondées sur le SH, les six premiers chiffres (par exemple 010121 001) doivent être un numéro valide de la nomenclature SH en vigueur pendant l'année de référence (SH2012, SH2017). Il n'y aura pas de validation concernant la partie nationale du numéro de ligne tarifaire (par exemple 010121 001), qui doit être enregistrée à partir de la position 7 de la ligne tarifaire.
<i>Suffixe de position tarifaire:</i>	Blanc ou alphanumérique
<i>Description du produit:</i>	Des descriptions de produits du tarif douanier national doivent être fournies dans une des langues officielles de l'OMC. Lorsqu'elles le sont dans un fichier distinct, tous les numéros de ligne tarifaire doivent avoir une entrée correspondante dans le fichier Données tarifaires. Si tel n'est pas le cas, le programme enregistre automatiquement "not provided".
<i>Contingentaire/hors contingent</i>	Par défaut, les droits de douane sont hors contingent. Les droits contingentaires doivent être indiqués explicitement.
<i>Droit de douane:</i>	Il y a lieu d'indiquer au moins les droits NPF appliqués.
<i>Partenaire:</i>	L'indication fournie ici, le cas échéant, doit permettre d'identifier le partenaire auquel le droit s'applique.
<i>Droit de douane</i>	Le droit peut être <i>ad valorem</i> ou non <i>ad valorem</i> . Si le droit est non <i>ad valorem</i> et si l'équivalent <i>ad valorem</i> (EAV) a été communiqué, l'EAV doit être indiqué clairement.

Outre la validation des codes, des formats, etc., le Secrétariat peut exécuter d'autres validations électroniques. Par exemple, Les niveaux de droits pourraient être comparés à ceux de l'année ou des années précédentes. Pour toutes les anomalies, le Secrétariat procédera à une clarification avec les Membres concernés.

b) Importations

Le Secrétariat compare la valeur totale communiquée des importations avec les statistiques publiées par l'ONU (base de données Comtrade) ou le FMI (SFI), ou provenant d'autres sources nationales internationales pertinentes (par exemple des secrétariats régionaux, la Banque mondiale, etc.). Le Secrétariat peut effectuer la validation par chapitre du SH et par pays d'origine. Si des différences inexplicables représentent plus de 5%, le Secrétariat prend contact avec le pays déclarant pour obtenir des renseignements supplémentaires. Une fois que les totaux ont été acceptés, une validation programmée des éléments d'information ci-après est effectuée:

<i>Numéro de ligne tarifaire:</i>	Toutes les positions tarifaires enregistrées dans le fichier Statistiques d'importation doivent avoir une entrée correspondante dans le fichier Données tarifaires.
<i>Partenaire:</i>	Le code en question doit être un code national Partenaire valide concernant le pays déclarant. Il ne doit pas représenter un groupe de partenaires commerciaux.
<i>Contingentaire/hors contingent</i>	Marqueur servant à identifier les importations effectuées dans les limites du contingent; il devrait concorder avec l'indicateur "Contingentaire" correspondant au droit de douane.
<i>Valeur en douane:</i>	Ne doit pas être égale à zéro ou négative.
<i>Quantité 1:</i>	Doit être un nombre positif.
<i>Unité de quantité 1:</i>	Doit être une description de quantité ou un code national Quantité valide.
<i>Quantité 2:</i>	Si indiquée, doit être numérique.
<i>Unité de quantité 2:</i>	Si indiquée, doit être une description de quantité ou un code national Quantité valide et ne doit pas être égale à l'unité de quantité 1.

ANNEXE 4

POLITIQUE DE DIFFUSION DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)

Le présent document décrit la politique de diffusion de la Base de données intégrée (BDI) et de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC). Il repose sur le principe selon lequel l'élargissement de l'accès aux renseignements figurant dans la BDI et la base LTC améliorerait la transparence, sensibiliserait davantage le public et contribuerait à la mise en œuvre effective des activités d'assistance technique en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. Il reconnaît aussi que la BDI et la base de données LTC sont des outils de travail et sont sans préjudice de la valeur juridique des renseignements qu'elles contiennent. La présente politique de diffusion est fondée sur la politique de diffusion adoptée par le Comité de l'accès aux marchés le 13 juillet 2009 (G/MA/238) et la remplace.

1 CHAMP DES DONNÉES

1. La présente politique régit l'accès aux données de la BDI et de la base LTC et la diffusion de ces données. Elle établit une distinction entre les données "provisoires" et les données "approuvées" ainsi qu'entre les données "à diffusion restreinte" et les données "à diffusion non restreinte", ainsi qu'il est indiqué ci-après:

- a) les fichiers de données sont considérés comme "provisoires" quand ils ont été convertis en format standard ou ont été révisés substantiellement par le Secrétariat;
- b) les fichiers de données sont considérés comme "approuvés" après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur distribution en tant que fichiers provisoires si le Membre concerné n'a soulevé aucune objection¹;
- c) les données "à diffusion restreinte" incluent par défaut toutes les données provisoires et les données approuvées qui ont été désignées comme étant à diffusion restreinte par un Membre; et
- d) les données "à diffusion non restreinte" incluent par défaut toutes les données approuvées qui ne sont pas restreintes.

2. Les Membres conservent le droit de désigner comme étant à diffusion restreinte leurs propres données concernant les équivalents *ad valorem* (EAV) communiqués par le Membre, et les statistiques d'importation approuvées au niveau de la ligne tarifaire (c'est-à-dire à un niveau plus détaillé que les positions à six chiffres du SH).

2 UTILISATEURS AUTORISÉS

3. Les utilisateurs autorisés de la BDI et de la base de données LTC sont définis comme étant:
- a) tous les Membres de l'OMC;
 - b) les pays ou territoires douaniers distincts en cours d'accession à l'OMC qui ont présenté au Secrétariat leurs propres communications destinées à la BDI (ci-après dénommés les "pays accédants autorisés")²;
 - c) le Secrétariat de l'OMC; et
 - d) les organisations intergouvernementales autorisées par le Comité de l'accès aux marchés au titre de la politique de diffusion précédente: i) Agence de coopération et

¹ Les Membres peuvent demander un délai supplémentaire au Secrétariat au cours de cette période.

² Le Secrétariat informera périodiquement le Comité de l'accès aux marchés de l'état des communications destinées à la BDI présentées par ces pays en voie d'accession afin de décider s'ils doivent continuer à avoir accès à la BDI.

d'information pour le commerce international; ii) Association européenne de libre-échange; iii) Banque européenne pour la reconstruction et le développement; iv) Banque mondiale; v) Centre du commerce international; vi) Centre Sud; vii) Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique; viii) Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique; ix) Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Europe; x) Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes; xi) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; xii) Fonds monétaire international; xiii) Mécanisme de négociation régionale des Caraïbes; xiv) Organisation de coopération et de développement économiques; xv) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; xvi) Organisation internationale du café; xvii) Secrétariat de la Communauté des Caraïbes; xviii) Secrétariat du Commonwealth; xix) Secrétariat du Forum des îles du Pacifique; xx) Secrétariat général de la Communauté andine; xxi) Union africaine; xxii) Union douanière d'Afrique australe; xxiii) Union économique et monétaire ouest-africaine; et les organisations auxquelles le Comité de l'accès aux marchés a ultérieurement donné accès.³

4. Les autres demandes d'accès aux données à diffusion restreinte de la BDI et aux données de la base LTC présentées par d'autres organisations intergouvernementales sont soumises à l'approbation du Comité de l'accès aux marchés au cas par cas.

3 CONDITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION ET LA PUBLICATION

5. Les utilisateurs autorisés peuvent librement utiliser les renseignements contenus dans la BDI et la base LTC à des fins internes et dans le cadre des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités liées à l'accès aux marchés.⁴ Pour avoir accès aux données à diffusion restreinte approuvées, les organisations intergouvernementales autorisées et les pays accédants autorisés doivent préalablement accepter les conditions relatives à l'utilisation et à la publication des renseignements contenus dans la BDI et la base de données LTC qui sont énoncées dans le présent document. En cas de non-respect de ces conditions, ils n'auront plus accès aux données à diffusion restreinte.

6. Tous les utilisateurs peuvent publier les renseignements approuvés contenus dans la BDI et la base LTC ou les analyses tirées de ces bases de données en respectant les conditions suivantes:

- a) le droit d'auteur de l'OMC sur les données originales doit être reconnu et il doit être reconnu explicitement, dans les données spécifiques figurant dans les bases de données, les outils ou les publications en ligne appartenant aux utilisateurs, que l'OMC est la source des données;
- b) les conclusions ou analyses faites par les utilisateurs sur la base des données de la BDI et de la base LTC doivent être accompagnées d'une note d'avertissement indiquant qu'elles ont été établies sous la responsabilité des auteurs et ne représentent pas nécessairement l'opinion de l'OMC;
- c) la publication de données à diffusion restreinte par les utilisateurs autorisés ne devrait pas être effectuée à un niveau plus détaillé que celui autorisé par le ou les Membres concernés. La publication de données à diffusion restreinte doit être soumise à une autorisation préalable du ou des Membres ou pays accédants concernés, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC.⁵

³ Pour qu'un utilisateur puisse avoir accès à la BDI et à la base de données LTC, il doit s'engager à accorder au Secrétariat de l'OMC un accès similaire à ses propres bases de données tarifaires et liées au commerce et moyens analytiques y relatifs.

⁴ L'expression "à des fins internes" signifie, dans le cas des Membres et des pays accédants autorisés, qu'ils sont libres d'utiliser et de communiquer leurs propres fichiers traités comme ils le souhaitent, mais que les fichiers des autres Membres ou pays accédants autorisés ne peuvent être utilisés que sur le plan interne par les organismes publics. Dans le cas du Secrétariat et des autres organisations, l'expression "à des fins internes" s'entend d'un usage à l'intérieur de l'Organisation.

⁵ Les documents de l'OMC établis par le Secrétariat à la demande des Membres constituent l'exception à cette règle. En pareil cas, le Secrétariat informera le Comité de l'accès aux marchés avant la publication des données.

7. Tout utilisateur souhaitant rediffuser des données de la BDI ou de la base LTC à des tiers à des fins autres que la publication ou les analyses tirées de ces bases de données obtiendra au préalable l'approbation du Secrétariat de l'OMC (ldb@wto.org). L'utilisateur doit en outre s'engager à respecter les modalités et conditions de la présente politique de diffusion.

8. Tout utilisateur souhaitant télécharger en masse des données de la BDI ou de la base LTC pour son propre système ou pour les redistribuer par le biais d'autres bases de données ou systèmes en ligne obtiendra au préalable l'approbation du Secrétariat de l'OMC (ldb@wto.org).⁶ L'utilisateur doit en outre s'engager à respecter les modalités et conditions de la présente politique de diffusion avant de télécharger les données.

9. Le Secrétariat informera tous les utilisateurs de la nouvelle politique de diffusion et leur adressera annuellement des rappels concernant les paragraphes 3 d) et 7 des conditions d'utilisation.

10. Le Secrétariat tiendra le Comité de l'accès aux marchés informé au sujet des utilisateurs autorisés au titre des paragraphes 7 et 8. Il informera également le Comité s'il constate qu'un ou plusieurs utilisateurs ne respectent pas les modalités et conditions de la présente politique de diffusion.

4 OUTILS DE DIFFUSION DU SECRÉTARIAT DE L'OMC

11. L'accès par le biais d'Internet aux données à diffusion non restreinte est accordé sans restriction au public. Les outils en ligne du Secrétariat peuvent comprendre un système d'identification et de mot de passe définis par l'utilisateur.

12. L'accès par le biais d'Internet aux données à diffusion restreinte est accordé aux utilisateurs autorisés au moyen d'un code d'identification utilisateur et d'un mot de passe (ci-après appelé "mot de passe à utilisation restreinte") gérés par le Secrétariat et communiqués directement aux utilisateurs autorisés. Chaque utilisateur autorisé a son propre mot de passe à utilisation restreinte et il est possible d'établir plusieurs comptes d'utilisateur pour un utilisateur autorisé donné au moyen d'un système d'identification et de mot de passe qu'il définit lui-même. Les mots de passe à utilisation restreinte sont modifiés périodiquement. Il appartient aux utilisateurs autorisés d'assurer le respect de la politique de diffusion décrite plus haut.

13. À l'heure actuelle, l'information est diffusée au moyen des canaux suivants:

- a) **Profils tarifaires dans le monde:** un ouvrage de données tarifaires publié conjointement par le Secrétariat de l'OMC, le Centre du commerce international (ITC) et la CNUCED, qui fournit des renseignements récapitulatifs complets sur les droits de douane et les mesures non tarifaires imposés par plus de 170 pays et territoires douaniers. Les données sur les droits de douane sont présentées dans des tableaux comparatifs et dans des profils d'une page pour chaque économie. https://www.wto.org/french/res_f/reser_f/tariff_profiles_f.htm
- b) **Analyse tarifaire en ligne:** une base de données avancée en ligne qui permet aux utilisateurs d'extraire des renseignements détaillés pour des produits spécifiques, y compris les droits consolidés et les droits appliqués au niveau de la ligne tarifaire nationale (à huit chiffres du SH ou plus), ainsi que les statistiques d'importations. Elle comprend des rapports analytiques et permet de définir des critères pour les analyses. Tous les utilisateurs autorisés ont accès à toutes les données approuvées, mais seuls les Membres et le Secrétariat ont accès aux données provisoires de ce site. Seules les données à diffusion non restreinte sont accessibles au public. <https://tao.wto.org/>
- c) **Base de données sur les Accords commerciaux préférentiels (ACPr):** contient des renseignements de référence sur les ACPr notifiés, sert de répertoire de documents,

⁶ Pour obtenir cette approbation, l'utilisateur doit s'engager à accorder au Secrétariat de l'OMC un accès similaire à ses propres bases de données tarifaires et liées au commerce. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres de l'OMC.

et comprend des statistiques récapitulatives sur les droits préférentiels et les importations, y compris l'utilisation des préférences (<http://ptadb.wto.org/>)

- d) **Portail de données de l'OMC (WTODATA):** contient des indicateurs statistiques généraux sur les questions qui relèvent de l'OMC, y compris les droits consolidés et les droits NPF appliqués. <http://data.wto.org/>
- e) **Cartes de données:** une section de la page Web de l'OMC qui permet aux utilisateurs de visualiser différents éléments de données, y compris les données commerciales et tarifaires. [Données sur l'accès aux marchés et le commerce international](#)

14. Le Secrétariat consultera périodiquement les Membres sur les publications et les outils en ligne de diffusion des données de la BDI et de la base LTC et informera le Comité de l'accès aux marchés de tout changement. Il s'efforcera également de mettre au point de nouvelles méthodes pour faciliter l'accès à l'information, notamment en créant de nouveaux modes de présentation ou outils conviviaux.

ANNEXE 5**PROCÉDURE CONCERNANT LA RECONSTITUTION DES DONNÉES
TARIFAIRES MANQUANTES POUR UNE ANNÉE**

Dans la BDI, l'intégration des données tarifaires et des statistiques d'importation est fondée sur les droits de douane. De ce fait, s'il manque des données tarifaires, certains statistiques d'importation pourtant notifiées restent non traitées et ne sont pas diffusées. La procédure décrite dans la présente annexe s'appliquera lorsque: i) un Membre a notifié des statistiques d'importation pour une certaine année, mais les données tarifaires pour l'année en question sont en suspens depuis plusieurs années, ii) il existe des données tarifaires (notifiées et diffusées) pour les années contiguës à l'année pour laquelle les données sont manquantes, et iii) les lacunes dans les notifications ne concernent qu'une seule année. Par exemple, un Membre a notifié ses statistiques d'importation pour 2001 mais n'a pas notifié ses droits de douane pour la même année; or les droits de douane pour 2000 et 2002 sont par ailleurs disponibles et ont été diffusés via la BDI.

Dans les situations de ce type, le Secrétariat procédera par étapes, comme suit, pour reconstituer les données tarifaires ou combler les lacunes pour une certaine année (à savoir l'année de reconstitution):

Étape 1: Le numéro de nomenclature des lignes tarifaires indiquées dans les statistiques d'importation sera mise en concordance avec le numéro de nomenclature des fichiers tarifaires correspondant aux deux années contiguës (l'année précédente et l'année suivante). Le Secrétariat prendra comme année de base principale l'année comprenant le plus grand nombre de lignes tarifaires exactement concordantes. Pour toutes les lignes tarifaires exactement concordantes (c'est-à-dire les lignes pour lesquelles le numéro de nomenclature du fichier "statistiques d'importation" est le même que le numéro de nomenclature des données tarifaires de l'année de base principale), le Secrétariat utilisera les taux de droits NPF des données tarifaires de l'année de base principale pour établir les taux de droits de l'année de reconstitution. Si le fichier "statistiques d'importation" comprend des descriptions des produits, le Secrétariat s'efforcera de retrouver les droits de douane concordants dans les données tarifaires de l'année de base principale choisie.

Étape 2: Une fois franchie l'étape 1, pour toutes les lignes tarifaires restantes du fichier "statistiques d'importation" qui ne sont pas exactement concordantes, le Secrétariat procédera à la mise en concordance de leur numéro de nomenclature avec le numéro de nomenclature du fichier tarifaire de l'année contiguë restante (en d'autres termes, les données tarifaires de l'année de base secondaire). Pour toutes les lignes tarifaires exactement concordantes (c'est-à-dire les lignes pour lesquelles le numéro de nomenclature du fichier "statistiques d'importation" est le même que le numéro de nomenclature des données tarifaires de l'année de base secondaire), le Secrétariat utilisera les taux de droits NPF des données tarifaires de l'année de base secondaire pour établir les taux de droits de l'année de reconstitution. Si une description des produits est disponible, une opération supplémentaire de mise en concordance sera effectuée à l'aide de cette description.

Étape 3: Pour toutes les lignes tarifaires restantes (c'est-à-dire les lignes pour lesquelles le numéro de nomenclature des lignes tarifaires du fichier "statistiques d'importation" ne concordait ni avec le numéro de nomenclature des données tarifaires de l'année de base principale ni avec celui des données tarifaires de l'année de base secondaire), le Secrétariat répartira de façon égale les statistiques d'importation entre les lignes tarifaires à l'intérieur de la même sous-position correspondant aux données tarifaires de l'année de base principale.

Étape 4: S'il existe des sous-positions du SH sans statistiques d'importation, le Secrétariat établira les taux de droits concernant ces lignes tarifaires à l'aide des données tarifaires de l'année de base principale, c'est-à-dire en y incluant les ventilations des lignes tarifaires nationales. S'il existe des sous-positions du SH pour lesquelles certaines des ventilations nationales ne comportent pas de statistiques d'importation, le Secrétariat reconstituera les taux de droits concernant les lignes tarifaires dépourvues de statistiques d'importation à l'aide des données tarifaires de l'année de base principale ou de l'année de base secondaire, selon qu'il conviendra.

Étape 5: Le Secrétariat examinera le fichier comportant l'année de reconstitution en vue de vérifier sa cohérence et de s'assurer que les estimations de la moyenne globale, ainsi que les

moyennes au niveau de la position à six chiffres, sont comparables aux statistiques correspondantes des deux années contiguës (l'année précédente et l'année suivante).

Étape 6: L'ensemble de données incluant l'année de reconstitution sera adressé au Membre concerné pour examen et approbation, sans toutefois recevoir à ce stade le statut "provisoire". Si aucune observation n'est reçue du Membre concerné après 30 jours, les données recevront le statut "provisoire" et seront assujetties à la politique de diffusion de la BDI.
